

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.803 du 9 juin 1999

A.80.979/VI-14.775

En cause : **DERUYCK** Fabienne,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de MOUSCRON.

En présence de :

DELBERGHE Martine,
avenue Cardinal Mercier 2A
7711 Dottignies.
Partie intervenante.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 novembre 1998
par Fabienne DERUYCK qui demande respectivement la sus-
pension de l'exécution et l'annulation

" de la décision, de date inconnue, du Conseil communal de
la Ville de Mouscron de :

1. scinder en trois parties l'emploi vacant de pro-
fesseur à temps plein de cours techniques de "Vente
-étalage", emploi occupé au cours de l'année 1997-98
par (elle), à l'Institut communal d'enseignement
technique de Dottignies;
2. d'attribuer, pour l'année scolaire 1998-99, ces
trois parts d'emploi respectivement à Madame Martine
DELBERGHE ainsi qu'à Mesdames Brigitte LEFEVRE et
Valérie DEBELS;
3. de ne pas (lui) attribuer l'emploi, par voie de
conséquence";

Vu "les mémoires en intervention volontaire" introduits les 18 décembre 1998 et 17 mars 1999 par Martine DELBERGHE;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait part M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VAN DAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me SALOMON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante était professeur temporaire de cours techniques dans un emploi vacant à temps plein de l'enseignement secondaire supérieur à l'Institut communal secondaire de la Ville de Mouscron à Dottignies; que par délibération du 31 août 1998, confirmant celle du 2 juin 1998 contre laquelle la requérante avait introduit un recours devant la chambre de recours compétente, le conseil communal la licencia; que cette délibération fut entreprise en suspension et en

annulation par la requérante, cette affaire étant inscrite au rôle sous le n° A.80.944/VI-14.770 et fixée également à l'audience du 1^{er} juin 1999; que la requérante s'était, par ailleurs, portée candidate à une nouvelle désignation comme temporaire prioritaire pour l'année suivante 1998-1999; que cette candidature ne fut toutefois pas retenue, car le directeur de l'établissement, puis le conseil communal, par délibérations du 28 décembre 1998, répartirent la charge, dont la requérante avait bénéficié au cours de l'année 1997-1998, entre Martine DELBERGHE, Valérie DEBELS et Brigitte LEFEVRE, les deux premières bénéficiant de désignations notamment à cet effet, la troisième, professeur définitif de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire inférieur, se voyant attribuer un horaire comportant notamment une charge de cours technique et de pratique professionnelle de l'option groupée "Vente-étalage" dans l'enseignement secondaire supérieur; qu'il y va des décisions attaquées par le présent recours;

Considérant que la demande en intervention volontaire introduite par Martine DELBERGHE est recevable et doit être accueillie;

Considérant que les parties adverse et intervenante excipent de l'irrecevabilité du recours au motif que, s'il est exact que le directeur de l'établissement a décidé de scinder l'emploi vacant litigieux et d'en attribuer l'horaire à divers membres du personnel, ce ne fut que par les délibérations du 28 décembre 1998 du conseil communal, seul compétent, de sorte que le recours introduit le 5 novembre 1998 était prématuré et, dès lors, dépourvu d'objet;

Considérant qu'il est établi qu'au jour de l'introduction du recours, la décision de scinder les 20 heures de cours dont la requérante avait été chargée durant l'année scolaire 1997-1998 et de les répartir entre

Martine DELBERGHE et Valérie DEBELS avait été prise par le directeur de l'établissement; qu'il n'apparaît pas que les délibérations prises postérieurement par le conseil communal, soit le 28 décembre 1998 avec effet au 1er septembre 1998, et désignant lesdites Martine DELBERGHE et Valérie DEBELS s'écarteraient de la décision du directeur de l'établissement à laquelle elles se sont substituées sans en changer la portée; que le recours doit, partant, être étendu à ces délibérations; qu'en ce qui concerne la charge restante du cours précédemment attribué à la requérante, il n'est pas contesté qu'elle a été dévolue à Brigitte LEFEVRE dont la nomination définitive dans l'enseignement secondaire inférieur avait, certes, été étendue, par délibération du 28 novembre 1994, aux cours spéciaux, techniques et de pratique professionnelle option "vente-étalage" de l'enseignement secondaire supérieur, mais dont les charges, ainsi qu'il appert d'un document "S 12" établi par le directeur de l'établissement "mandaté par le pouvoir organisateur" le 27 novembre 1998 à destination de la Communauté française, ont été modifiées pour s'étendre à ladite partie du cours litigieux, avec la précision que cette désignation n'a fait l'objet d'aucune délibération au motif que Mme B. LEFEVRE était déjà nommée dans la fonction; qu'il s'ensuit qu'il y va également d'une désignation qui, pour avoir été prise par une autre autorité que le conseil communal et après l'introduction du recours, n'en constitue pas moins un acte auquel la requérante a formellement déclaré, à l'audience, vouloir étendre son recours; que cette extension du recours, faite dans les soixante jours à partir du moment où la requérante a eu connaissance de ladite décision par la notification du rapport du premier auditeur-rapporteur, doit être accueillie;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le recours a pour objets lesdites décisions du 28 décembre 1998 du conseil communal ainsi que celle précitée, de date inconnue, prise au plus tard le 27 novembre 1998 par le

directeur de l'établissement, que le recours est recevable quant à ces objets et que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant, quant au fond, que la requérante prend un moyen, le premier de la requête en annulation, de la violation des articles 20 et 24 du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, en ce qu'alors qu'elle avait introduit régulièrement sa candidature à une nouvelle désignation dans l'emploi de professeur à temps plein de cours techniques "vente-étalage" pour l'année scolaire 1998-1999, elle était prioritaire pour être désignée en cette qualité par rapport aux bénéficiaires des désignations attaquées et devait leur être préférée;

Considérant que la partie adverse répond que, licenciée le 31 août 1998, la requérante ne bénéficiait pas de la qualité de prioritaire et que, même s'il fallait faire abstraction de ce licenciement, elle ne se classait, suivant le critère de l'ancienneté, qu'en quatrième position avec 560 jours de service après Brigitte LEFEBVRE, Valérie DEBELS et Martine DELBERGHE; que, de son côté, la partie intervenante soutient qu'elle n'a bénéficié d'une désignation que dans une charge dans l'enseignement professionnel;

Considérant que de l'annulation, par l'arrêt n° 80.793 prononcé ce jour en la cause précitée n° 80.944/VI-14.770, du licenciement de la requérante décidé le 31 août 1998 par le conseil communal, il résulte que cette dernière a conservé son droit à la qualité de "temporaire prioritaire", que sa candidature à une nouvelle désignation pour l'année scolaire 1998-1999 ne pouvait être écartée et que le conseil communal et moins encore le directeur de l'établissement ne pouvaient procéder aux

désignations attaquées sans avoir pris en compte cette candidature;

Considérant que la partie adverse a joint à sa note d'observation, erronément qualifiée de "mémoire en réponse", des documents manuscrits non signés intitulés respectivement "classement des différents professeurs" et "Ancienneté des différents professeurs", portant des calculs et des chiffres d'où il ressortirait qu'effectivement la requérante ne totaliserait qu'une ancienneté de service de 560 jours, inférieure à celle des bénéficiaires des désignations attaquées; que, toutefois, ces éléments ne permettent pas d'établir que le classement des candidats aurait été effectué correctement, ni surtout qu'il aurait été adopté par le collège des bourgmestre et échevins, seul compétent pour établir un tel classement en vertu de l'article 27bis du décret précité du 6 juin 1994;

Considérant, dès lors, que le moyen est manifestement bien fondé et justifie l'annulation des désignations attaquées;

Considérant qu'en ce qui concerne le refus de la partie adverse d'attribuer les charges afférentes auxdites désignations, refus qui constitue le dernier objet du recours, il n'est, en l'état du dossier, pas établi que la requérante devait nécessairement bénéficier de ces désignations; qu'en suite de l'annulation de celles-ci, il appartiendra à la partie adverse de restaurer la légalité, en faisant une application correcte des articles 24 et 27bis du décret précité; que le moyen n'est pas manifestement fondé quant audit objet;

Considérant que l'annulation des décisions attaquées rend sans objet la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Martine DELBERGHE est accueillie.

Article 2.

Sont annulées :

1. La délibération du 28 décembre 1998 du conseil communal de la Ville de Mouscron, désignant Martine DELBERGHE, à titre temporaire et à partir du 1er septembre 1998, en qualité de professeur de cours pratiques dans l'enseignement secondaire supérieur, à raison de 14 heures/semaine de cours de plein exercice à l'Institut communal secondaire de Dottignies, en tant que cette désignation recouvre une partie de la charge que Fabienne DERUYCK avait assumée durant l'année scolaire 1997-1998;

2. la délibération de même date du même conseil communal, désignant Valérie DEBELS, à titre temporaire et à partir du 1er septembre 1998, en qualité de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, option "Vente-étalage", dans ledit enseignement secondaire supérieur, en tant que cette désignation recouvre une partie de la charge que Fabienne DERUYCK avait assumée durant l'année scolaire 1997-1998;

3. la décision du directeur dudit institut, de date inconnue, mais résultant d'un document "S 12" qu'il a établi le 27 novembre 1998, de désigner Brigitte LEFEVRE pour assumer une partie de la charge, attribuée à Fabienne DERUYCK durant l'année scolaire 1997-1998, de professeur de cours techniques de "vente-étalage".

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.